

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

ALPHADEC ex-SAVERGLASS

Zac extension ZI du Hoquet
52510 Arques

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G1\ALPHADEC_(ex
SAVERGLASS)_Arques_070.05524\2_Inspections\2023 03 14 AR Etat-stocks\
Code AIOT : 0007005524

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/03/2023 dans l'établissement ALPHADEC ex-SAVERGLASS implanté Zac extension ZI du Hoquet 62510 Arques. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'accident industriel survenu le 26 septembre 2019 à Rouen a montré l'importance de pouvoir disposer rapidement d'un état des stocks, à la fois pour la gestion de l'accident par les services de secours et la communication de crise par la préfecture.

Par retour d'expérience de cet accident, les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels des installations classées soumises à autorisation ont été complétées pour imposer la tenue d'un état des matières stockées et la disponibilité de cet état.

L'inspection réalisée s'inscrit dans le cadre d'une action régionale visant à contrôler la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions par les exploitants d'installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALPHADEC ex-SAVERGLASS
- Zac extension ZI du Hoquet 62510 Arques
- Code AIOT : 0007005524
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas

- IED : Non

La société ALPHADEC exploite sur le territoire de la commune d'Arques une unité de satinage et de décoration de bouteilles et flacons en verre extra-blanc pour l'industrie des spiritueux.

L'établissement dispose :

- d'une ligne de satinage des bouteilles,
- d'une ligne pour la décoration,
- d'un entrepôt de stockage associé.

Il est autorisé par arrêté d'autorisation du 29 juillet 2013.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action régionale : états des stocks.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	État des matières stockées – Généralités	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	État des matières stockées – dispositions spécifiques pour les autorités	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	État des matières stockées – dispositions spécifiques pour la population	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	État des matières stockées – accessibilité à l'état des stocks (art. 49)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	État des matières stockées – accessibilité à l'état des stocks (art. 50)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 29/07/2013, article 1.2.1	/	Sans objet
5	État des matières stockées – Fiches de données de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Sans objet
8	État des matières stockées – Mise à jour	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'état des stocks tel que présenté par l'exploitant lors de la visite d'inspection n'apparaît pas conforme aux dispositions des articles 49 et 50 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/07/2013, article 1.2.1																
Thème(s) : Situation administrative, Installations classées																
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet																
Prescription contrôlée :																
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Numéro de Rubrique</th> <th>Désignation de l'activité</th> <th>Description des activités</th> <th>Régime classement</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2531-a</td> <td>Verre ou cristal (travail chimique du) Le volume maximum de produit de traitement susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieure à 150 l</td> <td>Volume des bains de A traitement : 13 500 litres</td> <td>A</td> </tr> <tr> <td>1111-2-b</td> <td>Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</td> <td>Stockage et mise en A œuvre de 5.6 t d'acide fluorhydrique</td> <td>A</td> </tr> <tr> <td></td> <td>2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieure à 20 t</td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Numéro de Rubrique	Désignation de l'activité	Description des activités	Régime classement	2531-a	Verre ou cristal (travail chimique du) Le volume maximum de produit de traitement susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieure à 150 l	Volume des bains de A traitement : 13 500 litres	A	1111-2-b	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés.	Stockage et mise en A œuvre de 5.6 t d'acide fluorhydrique	A		2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieure à 20 t		
Numéro de Rubrique	Désignation de l'activité	Description des activités	Régime classement													
2531-a	Verre ou cristal (travail chimique du) Le volume maximum de produit de traitement susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieure à 150 l	Volume des bains de A traitement : 13 500 litres	A													
1111-2-b	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés.	Stockage et mise en A œuvre de 5.6 t d'acide fluorhydrique	A													
	2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieure à 20 t															

1131-1-c	<p>Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.</p> <p>1. substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>c) supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t</p>	<p>Emploi et stockage de D 32.4 tonnes de bifluorure d'ammonium</p>
2570-2	<p>Émail</p> <p>2. Application, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure à 100 kg/j</p>	<p>Utilisation de 70 DC tonnes d'émail par an soit environ 200 kg/j + arche de cuisson</p>
2940-2-b	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphalte, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521, - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :</p> <p>b) supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j</p>	<p>Application de 13 kg/j DC de revêtement plastisol (masque avant satinage) + flammeuse</p>
1432	<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufaturés de).</p> <p>2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m³</p>	<p>Stockage de solvants NC</p>
1530	<p>Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du pu-</p>	<p>Stockage de 3 m³ NC</p>

	blic Le volume susceptible d'être stocké étant inférieure à 1 000 m ³		
1532	Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m ³	Stockage de 10 m ³	NC
1611	Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, sulfurique à plus de 25 %, (emploi ou stockage de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t.	Stockage de 10.8 t d'acide sulfurique à 96 % Stockage de 1.2 t d'acide chlorhydrique à 33 %	NC
1630	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de) Le liquide renfermant plus de 20 % en poids 'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	Total 12 tonnes Stockage de 2 t de lessive de soude à 50 %	NC
2450	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimate 3. Autres procédés, y compris les techniques offset non visées en 1/ si la quantité d'encre consommée est : Inférieure à 100 kg/	Consommation de 20 tonnes d'encre par an soit environ 56 kg/j + arche de cuison	NC
2662	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant inférieure à 100 m ³	Stockage de plastisol	NC
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des	1 housseuse 150 kW 1 flammeuse décor 25 kW 9 tunnels chauffants : 9 × 25 kW = 225 kW Chauffage aérothermes gaz 150 kW Total 550 kW	NC

matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :
A. La puissance thermique maximale de l'installation (quantité maximale de combustible exprimée en PCI susceptible d'être consommée par seconde), étant :
Inférieure à 2 MW

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'établissement est classé en « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats : Il n'est pas apparu, par le contrôle de l'état des stocks, de quantités stockées dépassant les seuils autorisés. Par sondage, l'inspection a contrôlé, la quantité, présente sur site, d'acide fluorhydrique. Celle-ci était de 4 180 kg.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : État des matières stockées – Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Généralités sur l'état des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Constats : L'exploitant tient à jour, de façon quotidienne, un état des stocks des matières dangereuses (acides, produits utilisés pour la station d'épuration, matière inflammable). L'état des stocks des matières dangereuses est évoqué lors de la réunion de production.
L'exploitant peut disposer rapidement des matières premières utilisées (type encre) ou diverses produits chimiques à travers le système SAP. Lors de la visite, l'exploitant a extrait les encres du système SAP puis y a reporté les quantités à la main.
L'exploitant peut avoir les informations sur la quantité de produits non dangereux combustibles ou des déchets. Ils ne sont pas intégrés à l'état des stocks qui a été présenté.
L'inspection des installations classées a comparé le stock annoncé et le stock réel pour le produit « plastisol-Noir-CB592859 » (encre utilisée pour le décor des bouteilles). Les quantités annoncées et réelles sont cohérentes.
Non-conformité n°1 : L'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks unique et complet où sont présents l'ensemble des produits stockés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : État des matières stockées – dispositions spécifiques pour les autorités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu de l'état des stocks pour les autorités
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
1. [...] cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.
Constats : Pour l'état des stocks présenté en visite, les quantités présentées sont exprimées en unité de mesures.
Non-conformité n°2 : Par sondage, pour certaines encres, certains produits sont identifiés par leur nom commercial (ex : Plastisol noir). Sur l'état des stocks présenté, les mentions de dangers des produits n'y sont pas reportées. Les localisations des stockages des différentes substances ne sont pas précisées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : État des matières stockées – dispositions spécifiques pour la population

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu de l'état des stocks synthétique pour information de la population
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
2. [...] un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
Constats : Non-conformité n°3 : L'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks sous format synthétique permettant de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : État des matières stockées – Fiches de données de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Fiches de données de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.
Constats : L'inspection a procédé par sondage au contrôle de la réactivité pour fournir une FDS. L'exploitant a fourni rapidement les FDS des produits demandés (encre noir et plastisol noir). Les FDS sont disponibles au travers d'un portail internet accessible à distance.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : État des matières stockées – accessibilité à l'état des stocks (art. 49)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité des documents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : Les différentes plateformes comme SAP sont accessibles à distance. Les états des stocks ont été fournis en format papier.
Non conformité n°4 : L'exploitant doit faire appel à plusieurs bases de données et/ou recouper entre plusieurs interlocuteurs pour disposer d'un état des stocks complets. L'état des stocks tel que présenté par l'exploitant n'apparaît pas disponible immédiatement et facilement accessible.
Observation n°1 : L'exploitant doit, une fois qu'il aura défini son organisation pour présenter un état des stocks disponible immédiatement et facilement accessible, s'assurer que celui-ci puisse être disponible à distance.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : État des matières stockées – accessibilité à l'état des stocks (art. 50)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité des documents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
1. [...] Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.
Constats : Non-conformité n°5 : L'exploitant n'a pas convenu à l'avance du lieu où se trouve l'état des stocks avec les autorités. Le POI est un des moyens pour convenir de la localisation de l'état de stock avec les autorités. Le POI, mis à jour en décembre 2022, n'a pas été modifié en ce sens. L'exploitant peut mettre à jour son POI en précisant la localisation de l'état des stocks ou convenir par un autre moyen de la localisation de l'état des stocks.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : État des matières stockées – Mise à jour

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à jour
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
[...] L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.
Constats : Pour l'état des stocks présenté en visite (matières dangereuses et inflammables), l'exploitant a indiqué que celui-ci était mis à jour quotidiennement. Les quantités, contrôlées par sondage, sont apparus cohérente entre les quantités annoncées et les quantités réelles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet